Numérotation : D2025T-PONS-057

Arrêté conjoint

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 252

COMMUNE DE ST THOMAS DE CONAC
LIVRAISON D'UN POSTE ELECTRIQUE ENEDIS

LA PRÉSIDENTE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

LE MAIRE DE SAINT THOMAS DE CONAC

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8, R 411-21-1, R 411-25

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de délégation de signature n°25-1041B du 11 avril 2025,

CONSIDERANT qu'en raison de la livraison d'un poste ELECTRIQUE ENEDIS, il convient de réglementer la circulation sur la RD252,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département de la Charente Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Sur la section de la RD 252, comprise entre les PR 19+285 au PR 21+420, hors et en agglomération sur la commune de St Thomas de Conac, la circulation de tous les véhicules sera interdite sauf riverains et véhicules de secours, une journée dans la période du 01 Juillet au 04 Juillet 2025 entre 8h00 et 17h00.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens :

- Par la RD 147, du carrefour avec la RD 252 au carrefour avec la RD 252[1], en et hors agglomération sur la commune de Saint Thomas de Conac,

ARTICLE 2 -Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de ENEDIS de ST SULPICE DE ROYAN. Le contrôle des dispositions prises, est effectué par les agents de la Direction des Infrastructures, agence territoriale de Jonzac.

Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité, pourra, à la diligence des services compétents de l'agence territoriale de Jonzac, éventuellement après mise en demeure restée sans effet, être modifiée aux frais du responsable des travaux.

Toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place, quand des motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu, sera enlevée d'office aux frais du responsable des travaux par les services compétents de l'agence territoriale du Conseil Départementale, après mise en demeure, même verbale, restée sans effet. En cas de danger, ces mesures pourront être prises sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de St Thomas de Conac par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par ENEDIS de ST SULPICE DE ROYAN .

L'entreprise peut être contacté à :

ENEDIS - LOURANCO Nicolas: 06.61.05.04.79

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente Maritime,
- Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Maire de St Thomas de Conac,
- Monsieur le Chef d'agence territoriale de Jonzac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente Maritime,
- Monsieur le Directeur d'ENEDIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A St Thomas de Conac,le 19 JUIN 2025

Le Maire

MAIRIE de ST-THOMAS DE CONAC (17150) Charente-Maritime

Fait à La Rochelle, le 20 JUIN 2025

La Présidente,

Par délégation

Le Responsable de l'Agence de Jonzac

Ch. DORNIER
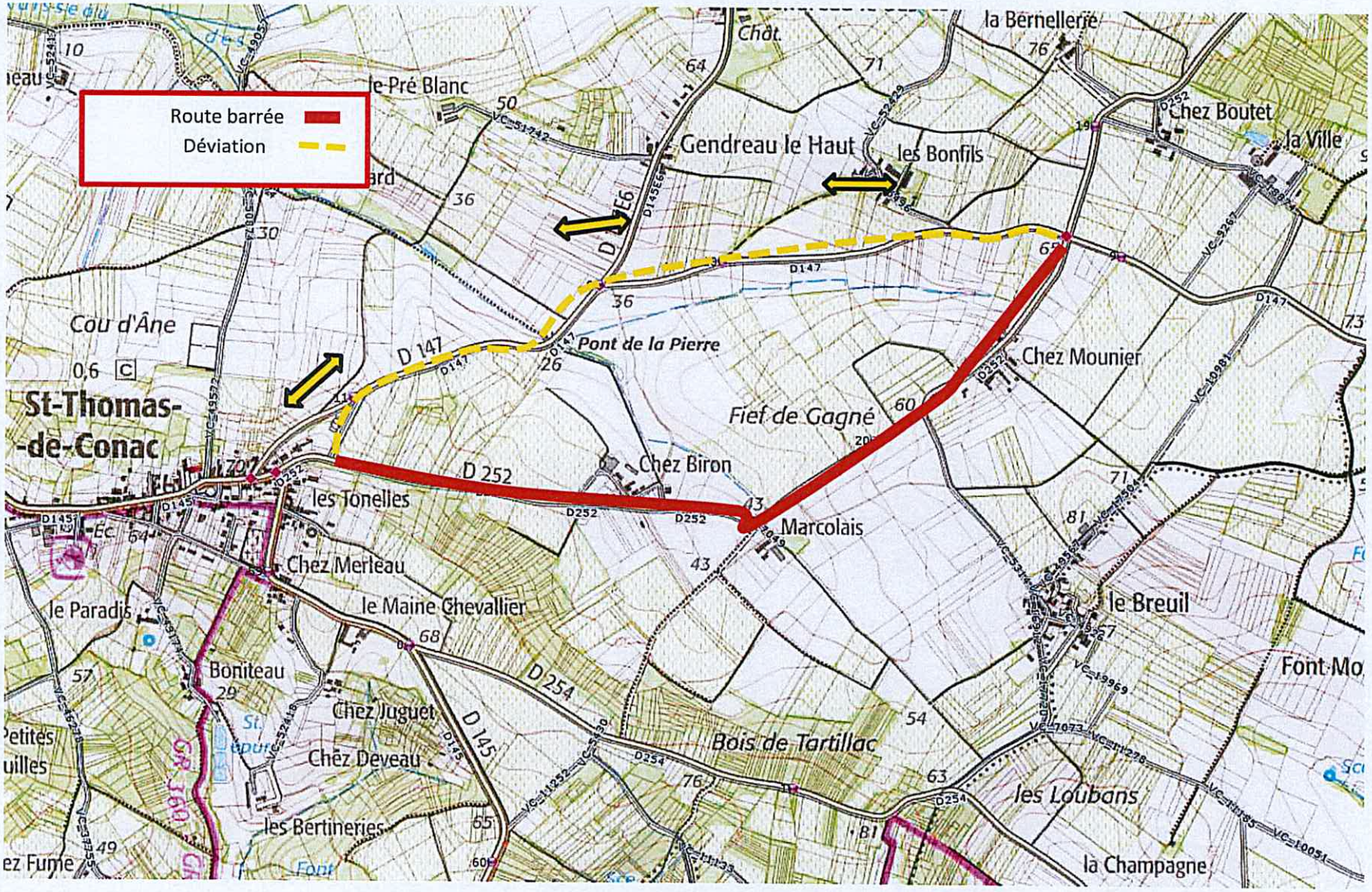
PLAN DE DEVIATION – RD252 – ST THOMAS DE CONAC